



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Rancennes (08)**

n°MRAe 2019DKGE160

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 mai 2019 et déposée par la commune de Rancennes (08), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 mai 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Rancennes (08) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Rancennes ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 717 habitants en 2015 ;
- l'avis délibéré de la MRAe sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Rancennes, daté du 3 mai 2019 ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Meuse aval, approuvé le 28 octobre 1999 ;
- l'existence sur le territoire communal, inclus dans le parc naturel régional des Ardennes :
 - d'un site Natura 2000 dénommé « Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet » ;
 - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Le Mont d'Hours et le versant gauche de la vallée de la Houille », à l'est, « Rochers d'Aviette et escarpements de Maurière à Rancennes », au sud-ouest, le tout étant intégré dans le site Natura 2000 ;

- des réserves naturelles nationales de la pointe de Givet ;
- d'une ZNIEFF de type 2 « ensemble des pelouses calcaires et milieux associés de la pointe de Givet », couvrant l'intégralité du territoire ;
- d'une zone humide, située le long de la frontière sud de la commune ainsi que de nombreuses zones à dominante humide ;

Observant que :

- le présent projet propose de placer la commune, dont la population est en diminution, en assainissement **collectif sur l'ensemble de sa zone urbaine**, sauf une construction et un équipement sportif, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios pour les secteurs non encore raccordés (assainissement collectif et non collectif) ;
- la présente étude propose de raccorder au réseau d'assainissement collectif, en majorité séparatif, l'ensemble des zones à urbaniser du PLU (rue de Givet, de l'Aviette, du Poteau et des Charmois), ainsi que certains secteurs non encore raccordés (6 et 8 rue de l'Aviette et 11 habitations rue des Jardins) ;
- les eaux usées sont traitées par la Station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale de Givet ; cette station est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; sa capacité de traitement de 13 000 Equivalents-habitants (EH) permet de répondre à l'ambition démographique communale, la charge maximale entrante n'étant que de 9 146 EH ;
- les eaux pluviales collectées sont rejetées dans un fossé ou dans le ruisseau de Rancennes ; l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- le PPRI est pris en compte par le projet qui raccorde les constructions concernées situées rue des Jardins ;
- les zones naturelles communales bénéficieront de la mise en place d'un assainissement collectif sur les secteurs non encore raccordé et fortement contraints pour l'assainissement non collectif ;
- le bâtiment du terrain de football et le 14 rue de Givet restent en assainissement non collectif, pour des raisons techniques ou économiques ; pour ces 2 constructions, les filières de traitement préconisées sont des filtres à sables ;
- la commune assume jusqu'à la fin de l'année 2019 la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour les constructions encore en assainissement non collectif, afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ; cette compétence devant être reprise par la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse en 2020 ;

Recommandant de confirmer les filières d'assainissement non collectif préconisées par des études pédologiques à la parcelle;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rancennes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Rancennes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Rancenne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 03 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.